

Tableau 1 : Comparaison des principales dispositions législatives et réglementaires relatives à la violence familiale

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan (<i>Victims of Domestic Violence Act</i>) (promulguée en février 95)	I.-P.-É. (<i>Victims of Family Violence Act</i>) (promulguée en décembre 96)	Yukon (<i>Loi sur la prévention de la violence familiale</i>) (promulguée en novembre 99)	Alberta (<i>Protection Against Family Violence Act</i>) (promulguée en juin 99)	Manitoba (<i>Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel</i>) (promulguée en septembre 99)
1. Définition de la relation	<p>Commentaire :</p> <p>Ces dispositions définissent la relation qui existe entre les personnes à qui les dispositions relatives à la violence familiale s'appliquent. Les deux principaux éléments de la définition sont : 1) personnes qui habitent ou ont habité ensemble et 2) personnes qui ont des rapports à titre de parents d'un enfant. Le sous-alinéa 1d)(v) de la loi albertaine présume aussi les relations de pourvoyeur de soins en vertu d'une ordonnance de la cour. L.I.-P.-É. et l'Alberta ne font pas mention des relations avec les partenaires de même sexe, contrairement aux autres.</p> <p>2a) «cohabitants» Toute personne (i) qui a habité ou qui habite avec une autre personne dans le cadre de rapports familiaux, de rapports entre conjoints ou de rapports intimes ; (ii) qui est le parent d'un enfant, peu importe son état matrimonial ou qu'elle habite ou a déjà habité avec l'autre conjoint ;</p>	<p>1a) « enfant » Tout enfant qui habite généralement ou parfois avec la victime, qui a moins de dix-huit ans et n'est pas marié, qu'il s'agisse ou non de l'enfant de la victime et de l'intime ou de l'un des deux, y compris un enfant adopté ou qui se trouve sous la garde et la charge de la victime ; (d) « rapports familiaux » Rapports entre : (i) un homme et une femme qui ont été ou sont mariés ou ont habité ensemble dans le cadre de rapports entre conjoints ou de rapports intimes ; (ii) membres de la même famille.</p>	<p>1a) «cohabitants» Toute personne a) qui a logé ou qui loge avec une autre personne dans le cadre de rapports familiaux, de rapports entre conjoints ou de rapports intimes ; b) qui est le parent d'un enfant, peu importe sa situation matrimoniale ou si elle habite ou a déjà habité avec l'autre conjoint ; «compagnons intimes» Personnes qui ont ou qui ont eu entre elles une relation intime suivie ;</p>	<p>1d) « membres de la même famille » (i) un homme et une femme qui ont été ou sont mariés ou qui ont habité ou habitent ensemble dans le cadre de rapports intimes ; (ii) personnes qui sont les parents d'un ou de plusieurs enfants, peu importe leur état conjugal ou s'ils ont déjà vécu ensemble ; (iii) personnes qui habitent ensemble et sont liées à une ou à plusieurs personnes du ménage par le sang, le mariage ou l'adoption. (iv) tout en enfant sous la garde et la charge d'une personne visée aux sous-alinéas (i) à (iii), (v) personnes qui habitent ensemble et dont l'une a la garde et la charge de l'autre en vertu d'une ordonnance du tribunal ;</p>	<p>1 «cohabitants» Selon le cas a) personnes vivant ou ayant vécu ensemble dans une relation familiale, maritale ou intime ; b) parents biologiques ou adoptifs d'un enfant, peu importe leur état matrimonial ou qu'ils aient vécu ensemble à quelque moment que ce soit.</p>

Province ou territoire					
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
Élément comparé					
2. Définition de juge de paix	<p>Commentaire :</p> <p>La principale différence dans ces dispositions a trait à la personne habilitée à nommer les juges de paix.</p> <p>2c) « juge de paix désigné » Juge de paix désigné à titre de président du tribunal aux fins de la présente loi ;</p>	<p>1g) « juge de paix désigné » Juge de paix désigné conformément à la <i>Provincial Court Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-25, et désigné en vertu de l'article 14 de la présente loi.</p> <p>14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un ou plusieurs juges de paix à titre de président du tribunal afin d'entendre les requêtes urgentes soumises en vertu de la présente loi et d'en arriver à une décision.</p> <p>(2) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un juge de paix afin d'entendre les requêtes urgentes soumises en vertu de la présente loi, il peut préciser le lieu et le moment où ce dernier peut entendre les requêtes. 1996, c.47, s.14 ; 1998, c.11, s.9.</p>	<p>1 « juge de paix désigné » Juge de paix désigné conformément à l'article 14 ;</p> <p>14. (1) Le juge en chef de la Cour territoriale désigne un ou plusieurs juges de paix à titre de président du tribunal afin d'entendre les requêtes soumises en vertu de la présente loi et d'en arriver à une décision.</p> <p>(2) Chaque juge de la Cour territoriale est d'office désigné juge de paix.</p>	<p>1b) « juge de paix désigné » Juge de paix désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins de la présente loi ;</p> <p>Règl.</p> <p>2 La personne désignée juge de paix à titre de président du tribunal en vertu de la <i>Justice of the Peace Act</i> est désignée juge de paix aux fins de la présente loi et du présent règlement.</p>	<p>1 « juge de paix désigné » Juge de paix désigné conformément à l'article 3 ;</p> <p>3 Le juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba peut désigner des juges de paix et des magistrats afin qu'ils statuent sur les requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection présentées sous le régime de la présente loi.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
3. Définition de violence familiale	<p>Comme en fait :</p> <p>Toutes les provinces ou territoires sanctionnent la violence ou la menace de violence physique et sexuelle, la détention forcée et les dommages à la propriété. L'I.-P.-É. et le Manitoba ont fait précéder ces définitions de la violence psychologique. L'alinéa 7) du Yukon peut s'appliquer plus directement à la violence faite aux personnes âgées. La loi du Manitoba traite du harcèlement criminel. Le par. 2(3) de la loi de l'I.-P.-É. donne une portée plus étendue au concept de violence, alors que celle de l'Alberta le limite. Voir les pp. 9-11 de la décision du juge Yard du Manitoba dans l'affaire <i>Shaw v. Shaw</i> concernant la nécessité de présenter une preuve adéquate de violence familiale à l'annexe 3.</p> <p>2d) « violence familiale »</p> <p>S'entend de</p> <p>(i) tout acte ou omission intentionnel ou imprudent qui cause des lésions corporelles ou des dommages à la propriété;</p> <p>(ii) tout acte ou menace pouvant causer une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages à la propriété;</p> <p>(iii) détention forcée;</p> <p>(iv) abus sexuel;</p>	<p>2(1) « violence familiale » A</p> <p>l'égard d'une personne, s'entend de toute violence commise contre elle par une autre personne ayant ou ayant eu des rapports familiaux avec elle.</p> <p>(2) La violence visée au paragraphe (1) comprend</p> <p>a) toute agression contre la victime;</p> <p>b) tout acte malicieux ou omission qui cause des dommages corporels ou matériels à la victime;</p> <p>c) tout acte ou menace qui cause des craintes fondées de dommages corporels ou matériels à la victime;</p> <p>d) l'isolement forcé de la victime;</p> <p>e) actes ou menaces de violence sexuelle, physique ou psychologique.</p>	<p>1 « violence familiale »</p> <p>S'entend de</p> <p>a) tout acte ou omission intentionnel ou imprudent qui cause des lésions corporelles ou des dommages à la propriété;</p> <p>b) tout acte ou menace pouvant causer une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages à la propriété;</p> <p>c) détention forcée;</p> <p>d) abus sexuel;</p> <p>e) priver une personne de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, d'un logement, de transport ou de toute autre nécessité de la vie;</p>	<p>1e) « violence familiale »</p> <p>S'entend de</p> <p>(i) tout acte ou omission intentionnel ou imprudent qui cause des lésions corporelles ou des dommages à la propriété et qui vise à intimider un membre de la famille ou à lui nuire;</p> <p>(ii) tout acte ou menace pouvant causer une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages à la propriété;</p> <p>(iii) détention forcée;</p> <p>d) abus sexuel;</p> <p>mais qui n'empeche pas le père ou la mère (ou la personne qui en tient lieu) d'employer la force afin de corriger l'enfant placé sous ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances;</p>	<p>2(1) Il y a violence familiale dans les cas suivants :</p> <p>a) une personne commet à l'endroit d'un cohabitant des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des dommages corporels ou matériels ou menace de commettre de tels actes ou de telles omissions;</p> <p>b) une personne commet à l'endroit d'un cohabitant des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou lui profère des menaces qui entraînent de telles craintes;</p> <p>c) une personne se conduit envers un cohabitant d'une manière qui constitue, en tout état de cause, du harcèlement psychologique ou affectif;</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
3. Définition de violence familiale (suite)		(3) Aux fins de la présente loi, l'intimé qui encourage ou incite une autre personne à commettre un acte qui constituerait de la violence s'il le commettait lui-même est présumé l'avoir effectivement commis lui-même. 1996, ch. 47, art. 2.		<p>d) une personne tient un cohabitant en isolement forcé ;</p> <p>e) une personne se livre à l'endroit d'un cohabitant à de la violence sexuelle.</p> <p>(3) Constitue une conduite interdite par le paragraphe (2) le fait, notamment :</p> <p>a) de suivre une personne ou l'une de ses connaissances ;</p> <p>b) de communiquer, directement ou indirectement, avec une personne ou l'une de ses connaissances ;</p> <p>c) d'assiéger ou de surveiller un endroit où habite, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve une personne ou l'une de ses connaissances ;</p> <p>d) de se comporter d'une manière menaçante à l'endroit d'une personne ou de l'une de ses connaissances.</p> <p>(4) Sont réputées fondées de façon irragable les craintes, que vise le paragraphe (2), de la personne qui craint, si ce n'était de son incapacité mentale ou de sa minorité, pour sa sécurité en raison d'un des actes indiqués à ce paragraphe.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
4. Définition de résidence	Commentaire : Les définitions sont essentiellement les mêmes, mais la loi albertaine fait mention des situations « temporaires », et celle du Manitoba fait mention des résidences que l'on a quittées pour motif de harcèlement.	1n) «résidence» Endroit où une victime habite normalement et s'entend d'une résidence que celle-ci a quittée à cause de violence familiale;	1 «résidence» Endroit où la victime habite normalement et comprend une résidence qu'elle a quittée suite à la violence familiale;	1(i) «résidence» Endroit où la partie requérante habite normalement ou temporairement et s'entend d'une résidence qu'elle a quittée à cause de violence familiale;	1 «résidence» Endroit où résidait habituellement une victime. Est assimilé à la résidence l'endroit qu'une victime quitte en raison de violence familiale ou de harcèlement criminel.
5. Définition de propriété		1k) « propriété » Tout intérêt, présent ou futur, dévolu ou éventuel, à l'égard de biens réels ou personnels, y compris les biens i) qu'une personne possède, (ii) que la personne ne possède pas mais (A) dont elle jouit et se sert, (B) qui sont à sa disposition pour en jouir et s'en servir, (C) qui sont sous sa garde ou (D) qui se trouvent à sa résidence.			
6. Types d'ordonnance	Commentaire : Les lois de l'I.-P.-É. et du Manitoba ne font pas mention précisément des mandats afin d'entrer dans les lieux. La numérotation sert qu'à établir la liste et ne correspond pas à des numéros d'article.	(1) ordonnance de protection urgente, (2) ordonnance d'aide à une victime.	(1) ordonnance d'intervention urgente, (2) ordonnance d'aide à une victime, (3) mandat afin d'entrer sur les lieux.	(1) ordonnance de protection urgente, (2) ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine, (3) mandat afin d'entrer sur les lieux.	(1) ordonnance de protection, (2) ordonnance de prévention.

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7. Ordonnance n° 1 (intervention urgente)					
7.1 Qui rend l'ordonnance et nature de l'urgence	<p>Commentaire: Chaque province ou territoire fait essentiellement la même chose en permettant au juge de rendre des ordonnances d'urgence sans préavis à l'autre partie. Notez que dans les quatre premières administrations, les deux clauses a) et b) doivent s'appliquer pour conclure à une situation urgente. Plusieurs arrêts de la Saskatchewan (annexe 3) portent sur les concepts de « gravité » et d'« urgence », notamment <i>McKry-Sarmulak v. Sarmulak</i>, <i>Dolgopol v. Dolgopol</i>, et <i>Bella v. Bella</i>. Voir aussi pp. 9-10 de <i>Skene v. Skene</i> au Manitoba.</p> <p>3(1) Une ordonnance pour une intervention urgente peut être émise, <i>ex parte</i> par un juge de paix désigné, lorsque ce dernier détermine a) que la violence familiale a eu lieu ; b) qu'en vertu de l'urgence et la gravité de la situation une ordonnance devrait être émise sans attendre la prochaine audience d'un juge afin de protéger la victime.</p>	<p>4(1) Un juge de paix, à la demande de toute personne faite en vertu du paragraphe (6) sur les formulaires appropriés et sans préavis à quiconque, peut rendre une ordonnance pour une protection urgente s'il détermine a) que la violence familiale a eu lieu ; b) que l'urgence et la gravité de la situation est justifiée en vertu de l'urgence et la gravité de la situation.</p>	<p>4(1) Une ordonnance pour une intervention urgente peut être émise, <i>ex parte</i> par un juge de paix désigné, lorsque ce dernier a des motifs raisonnables de croire que la violence familiale a eu lieu ou pourrait avoir lieu ; b) qu'en vertu de l'urgence et la gravité de la situation une ordonnance devrait être émise immédiatement afin de protéger la victime.</p>	<p>2(1) Une ordonnance en vertu du présent article peut être émise par un juge de la Cour provinciale ou un juge de paix désigné, sur demande et sans préavis à l'intimé, lorsque ce dernier détermine a) que la violence familiale a eu lieu ; b) qu'en vertu de l'urgence et la gravité de la situation une ordonnance devrait être émise immédiatement afin de protéger la partie requérante.</p>	<p>4(1) Malgré les articles 42 et 43 de la <i>Loi sur la Cour d'Équité de la Reine</i>, il est permis de présenter, sans préavis et de la manière prévue par règlement, à un juge de paix désigné, une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection.</p> <p>6(1) Les juges de paix peuvent, sans préavis, rendre une ordonnance de protection lorsqu'ils estiment, selon la prépondérance des probabilités, que : a) l'intimé se livre à du harcèlement criminel ou à de la violence familiale à l'endroit de la victime ; b) la victime croit que l'intimé continuera à se livrer à du harcèlement criminel ou à de la violence conjugale à son endroit.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.1 Qui rend l'ordonnance et nature de l'urgence (suite)					(2) Est réputée fondée de façon irréfragable la croyance, que vise l'alinéa (1)b), de la personne qui croirait, si ce n'était de son incapacité mentale ou de sa minorité, que l'intimé continuerait à se livrer à du harcèlement criminel ou à de la violence familiale à son endroit. 8 Le juge de paix désigné qui rend une ordonnance de protection veille à ce qu'il en soit établi immédiatement une copie en clair.
7.2 Facteurs considérés	<p>Commentaire : Ces dispositions sont presque identiques, sauf l'alinéa 4(2)b) de l'I.-P.-É.</p> <p>3(2) Lorsqu'il doit décider si une ordonnance doit être émise, le juge de paix désigné doit considérer, entre autres, les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les caractéristiques de la violence familiale ; b) l'historique de la violence familiale causée par l'intimé envers la victime ; c) l'existence d'un danger immédiat pour les personnes ou les biens ; d) le meilleur intérêt de la victime, de ses enfants ou de tout enfant étant sous ses soins ou sa garde. 	<p>4(2) Lorsqu'il doit décider si une ordonnance doit être émise, le juge de paix désigné doit considérer, entre autres, les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les caractéristiques de la violence familiale ; b) l'historique de la violence familiale causée par l'intimé envers la victime ; c) l'existence d'un danger immédiat pour les personnes ou les biens ; d) le meilleur intérêt de la victime, de ses enfants ou de tout enfant étant sous ses soins ou sa garde. 	<p>2(2) Lorsqu'il doit décider si une ordonnance doit être émise, le juge de la Cour provinciale ou le juge de paix désigné doit considérer, entre autres, les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les caractéristiques de la violence familiale ; b) l'historique de la violence familiale causée par l'intimé envers la partie requérante ; c) l'existence d'un danger immédiat pour les personnes ou les biens ; d) le meilleur intérêt de la partie requérante, de ses enfants ou de tout enfant étant sous ses soins ou sa garde. 		

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.3 Dispositions	<p>Commentaire: Ces dispositions, qui visent les interventions urgentes, doivent être examinées sous le rapport des dispositions contenues dans les ordonnances d'aide à une victime, qui visent le plus long terme et qui ne sont pas de nature urgente. Les quatre premières dispositions de la loi de la Saskatchewan se retrouvent sans guère de modification dans les lois des autres provinces ou territoire. (Le Manitoba prévoit l'occupation <i>de facto</i> de la résidence en retirant l'intimé). L'ordonnance d'aide à une victime de l'I.-P.-É. peut inclure toutes les dispositions de l'ordonnance pour une intervention urgente ainsi que des dispositions additionnelles. Le Yukon, l'Alberta et le Manitoba ont plusieurs dispositions concernant les armes à feu. La loi du Manitoba traite spécifiquement du harcèlement criminel.</p> <p>3(3) Une ordonnance pour une intervention urgente peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer qu'en est le propriétaire ; b) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou dans un délai fixe, l'intimé de la résidence ; c) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un laps de temps donné, une personne identifiée, à la résidence afin de surveiller l'enlèvement des effets personnels, assurant ainsi la sécurité de la victime ; 	<p>4(3) Une ordonnance pour une mesure de protection urgente peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer les droits légaux de possession ou de propriété ; b) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou dans un délai fixe, l'intimé de la résidence ; c) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un laps de temps donné, une personne identifiée, à la résidence afin de surveiller l'enlèvement des effets personnels ; 	<p>4(3) Une ordonnance pour une intervention urgente peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer qu'en est le propriétaire ; b) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou dans un délai fixe, l'intimé de la résidence ; c) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un laps de temps donné, une personne identifiée, à la résidence afin de surveiller l'enlèvement des effets personnels, assurant ainsi la sécurité de la victime ; 	<p>2(3) Une ordonnance en vertu du présent article peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit ou de pénétrer dans un endroit où la partie requérante ou un membre de sa famille se trouve ou a l'habitude de se rendre, notamment tout endroit où la partie requérante ou la personne habite, étudie, travaille ou exerce son activité professionnelle ; b) une disposition interdisant à l'intimé de communiquer avec la partie requérante ou toute autre personne identifiée ; c) une disposition accordant à l'intimé ou à tout membre de sa famille le droit exclusif d'occupation de la résidence pour une période déterminée, 	<p>7(1) Les ordonnances de protection rendues en vertu du paragraphe 6(1) peuvent prévoir n'importe quelle des dispositions énoncées ci-après que le juge de paix désigné estime nécessaire ou indiquée pour la protection immédiate de la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) disposition interdisant à l'intimé de suivre la victime ou une personne désignée ; b) disposition interdisant à l'intimé de communiquer avec la victime ou une personne désignée ; c) disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit ou de pénétrer dans un endroit où la victime ou une personne désignée se trouve ou a l'habitude de se rendre, notamment tout endroit où la victime ou la

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.3 Dispositions (suite)	<p>d) une disposition interdisant à l'intimé de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime ou avec toute autre personne bien identifiée ;</p> <p>e) toute autre disposition que le juge de paix désigné estime nécessaire pour assurer la protection immédiate de la victime.</p>	<p>d) une disposition interdisant à l'intimé de communiquer directement ou indirectement avec la victime ou avec toute autre personne bien identifiée ;</p> <p>e) une disposition obligeant l'intimé à demeurer éloigné de tout endroit identifié de façon précise ou générale dans l'ordonnance ;</p> <p>f) une disposition accordant temporairement la garde et la charge ou les soins quotidiens d'un enfant à la victime ou à une autre personne ;</p> <p>g) une ordonnance accordant la possession temporaire de biens personnels identifiés, notamment une automobile, un carnet de cheques, une carte bancaire, une carte d'assurance-maladie, des documents d'identité, des clefs ou autres objets personnels ;</p>	<p>d) une disposition interdisant à l'intimé de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime ou avec toute autre personne bien identifiée ;</p> <p>e) une disposition obligeant l'intimé à remettre à un agent de la paix toute arme à feu en sa possession et, ce pour une période de temps pouvant aller jusqu'à 180 jours, à la discrétion du juge ; de plus, lorsqu'une arme à feu a été utilisée ou des menaces ont été faites pour son utilisation, alors le juge doit demeurer à l'intimé de remettre à un agent de la paix toute arme à feu en sa possession pour une période de temps pouvant aller jusqu'à 180 jours, à la discrétion du juge ;</p> <p>f) toute autre disposition que le juge de paix désigné estime nécessaire pour assurer la protection immédiate de la victime.</p>	<p>peu importe si cette résidence est la propriété ou la location conjointe des deux parties ou d'une seule d'entre elles ;</p> <p>d) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou au cours d'un délai précis l'intimé de la résidence ;</p> <p>e) disposition accordant à la victime ou à l'intimé la possession temporaire d'effets personnels nécessaires ;</p> <p>f) disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, au cours d'un délai précis, une personne désignée à la résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement d'effets personnels se fasse d'une manière sûre et ordonnée ;</p> <p>g) jusqu'à ce soit rendue une autre ordonnance sous le régime du <i>Code criminel</i> (Canada), de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada) ou de la présente loi, disposition ordonnant à l'intimé de remettre à un agent de la paix</p>
				<p>personne habitant, travaille ou exerce son activité professionnelle ;</p> <p>d) disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou au cours d'un délai précis l'intimé de la résidence ;</p> <p>e) disposition accordant à la victime ou à l'intimé la possession temporaire d'effets personnels nécessaires ;</p> <p>f) disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, au cours d'un délai précis, une personne désignée à la résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement d'effets personnels se fasse d'une manière sûre et ordonnée ;</p> <p>g) jusqu'à ce soit rendue une autre ordonnance sous le régime du <i>Code criminel</i> (Canada), de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada) ou de la présente loi, disposition ordonnant à l'intimé de remettre à un agent de la paix</p> <p>paix</p> <p>(i) les armes, notamment les armes à feu, les munitions requérante.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.3 Dispositions (suite)		<p>h) une disposition interdisant à l'intimé de retirer, convertir, endommager ou négocier des biens ;</p> <p>i) une disposition interdisant à l'intimé de commettre d'autres actes de violence familiale contre la victime ;</p> <p>j) une disposition interdisant la publication du nom et de l'adresse de la victime ;</p> <p>k) toute autre disposition que le juge de paix estime nécessaire pour assurer la protection immédiate de la victime.</p>		
				<p>et les substances explosives, qu'il possède, qu'il a en sa possession ou dont il a le contrôle ;</p> <p>(ii) les documents qui l'autorisent à posséder, à avoir en sa possession ou à contrôler tout article que vise le sous-alinéa (i) ;</p> <p>h) lorsque l'ordonnance comporte la disposition prévue à l'alinéa g), disposition ordonnant à un agent de la paix, si l'intimé n'est pas les articles que vise l'ordonnance, de pénétrer dans tout endroit où l'agent de la paix a des motifs de croire que se trouvent ces articles afin d'y perquisitionner et d'y saisir les articles, et ce, en recourant à l'aide et à la force que justifient les circonstances.</p> <p>(2) Les articles remis en application de l'alinéa (1) g) ou saisis en application de l'alinéa (1) h) sont traités en conformité avec les règlements.</p>
7.4 Avis d'une ordonnance	<p>Commentaire : Ces dispositions sont similaires en rendant obligatoire les avis d'ordonnance du juge de paix. Les dispositions relatives à la signification indirecte, qui n'apparaissent pas ici, sont signalées au point 17.</p>			

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	
7.4. Avis d'une ordonnance (suite)	<p>4(1) L'intimé n'est pas lié par une disposition de l'ordonnance à moins d'en avoir été avisé.</p> <p>(2) L'avis des dispositions d'une ordonnance doit être donné selon la forme prescrite par les règlements.</p> <p>(3) Si, dans une requête présentée à un juge de paix, il semble que a) les tentatives de signification à personne ou de signification indirecte à l'intimé ont échoué et que b) l'intimé s'esquive intentionnellement à la signification, le juge de paix peut ordonner dispense de la signification de l'avis, et l'intimé est dès lors réputé avoir reçu avis de l'ordonnance pour une mesure de protection urgente. 1996, ch.47, art. 5.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>15) L'intimé est lié par les dispositions de l'ordonnance dès qu'il en a reçu une copie, qu'elle ait ou non été signifiée à personne par un agent de la paix.</p>	<p>5(1) L'intimé n'est pas lié par une disposition de l'ordonnance à moins d'en avoir été avisé.</p> <p>(2) L'avis des dispositions d'une ordonnance doit être donné selon la forme prescrite par les règlements.</p> <p>(3) Si, dans une requête présentée à un juge de paix, il semble que a) les tentatives de signification à personne ou de signification indirecte à l'intimé ont échoué et que b) l'intimé s'esquive intentionnellement à la signification, le juge de paix peut ordonner dispense de la signification de l'avis, et l'intimé est dès lors réputé avoir reçu avis de l'ordonnance pour une mesure de protection urgente. 1996, ch.47, art. 5.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>26) L'avis d'une ordonnance d'aide à une victime ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi peut être donné à l'intimé à la victime a) oralement par le juge à toute partie présente dans la salle d'audience ; b) de la manière prescrite par le juge à une partie qui n'est pas présente et, conformément au paragraphe 8(4) de la Loi, une copie doit être immédiatement fournie à un agent de la paix, au service</p>	<p>6(1) L'intimé n'est pas lié par une disposition de l'ordonnance à moins d'en avoir été avisé.</p> <p>(2) L'avis des dispositions d'une ordonnance doit être donné selon la forme prescrite par les règlements.</p> <p>(3) La cour peut ordonner qu'un avis de l'ordonnance soit donné par signification indirecte si une signification à personne s'est avérée impossible malgré des efforts soutenus ou si l'intimé s'esquive ou entrave le processus de signification.</p> <p>(4) Si un représentant agit au nom de la victime, il est responsable de la signification des documents qui font partie de l'instance.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>22(1) Aux fins de l'article 6 de la Loi, l'avis d'une ordonnance d'aide à une victime ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi peut être signifié à l'intimé et à la victime d'une manière similaire à celle prévue aux paragraphes 11(1), (2) et (3).</p> <p>(2) Lorsque, pour une raison quelconque, la signification à personne d'un avis d'une ordonnance d'aide à une victime à l'intimé n'est pas pratique, la signification indirecte peut être effectuée selon l'une ou l'autre des méthodes prévues au paragraphe 12(3).</p>	<p>5(1) Nul n'est lié par les dispositions d'une ordonnance de protection à moins d'en avoir été avisé.</p> <p>(2) L'avis des dispositions a) d'une ordonnance de protection urgente doit être donné conformément aux règlements, b) d'une ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine, conformément aux règles de procédure de l'Alberta.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>9 Aux fins de l'article 5 de la Loi, l'intimé est avisé d'une ordonnance de protection urgente si a) copie de l'ordonnance lui a été signifiée à personne b) d'autres circonstances font croire au tribunal qu'il a été avisé.</p>	<p>17 Les ordonnances de protection et de prévention prennent effet dès qu'elles sont rendues. Toutefois, elles ne sauraient lier l'intimé tant qu'il n'en a pas reçu avis.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.4 Avis d'une ordonnance (suite)		d'aide aux victimes, et lorsqu'un enfant est désigné dans l'ordonnance, au directeur de la protection de la jeunesse (EC558/96; 210/99).			
7.5 Confirmation d'une ordonnance	<p>Commentaire :</p> <p>La confirmation d'une ordonnance est différente de la révision d'une ordonnance (voir aussi l'article 7.6), bien que le terme « révision » soit utilisé dans les deux cas. La confirmation fait référence au processus par lequel l'ordonnance du juge de paix est confirmée par le tribunal. Dans tous les cas, les modifications apportées suite à un arrêt de la Cour suprême – Section de première instance de l'Î.-P.-É. Ils prévoient que la victime assiste à une nouvelle audience et que l'intimé ait la possibilité d'interroger et de contre-interroger les témoins. Voir les pages 1.5-1.8 de la décision du juge Jenkins à l'annexe 3.</p> <p>Notez que les alinéas 6(4)(f) et (e) ainsi que les paragraphes 6(8) et (9) de la loi de l'Î.-P.-É. sont le résultat spécifique de modifications apportées suite à un arrêt de la Cour suprême – Section de première instance de l'Î.-P.-É. Ils prévoient que la victime assiste à une nouvelle audience et que l'intimé ait la possibilité d'interroger et de contre-interroger les témoins. Voir les pages 1.5-1.8 de la décision du juge Jenkins à l'annexe 3.</p> <p>Notez qu'aucun délai n'est précisé pour la nouvelle audience, même si au Nunavut l'inscription au rôle dans des localités isolées peut entraîner des délais plus longs que dans les régions plus au sud.</p>	<p>6(1) Aussitôt que possible après avoir rendu une ordonnance d'intervention urgente et dans tous les cas dans un délai de deux jours ouvrables, le juge de paix doit transmettre à un juge toute la documentation afférente, y compris ses notes, de la manière prescrite.</p> <p>(2) Dans un délai de trois jours ouvrables suite à la réception de l'ordonnance et de la documentation afférente par le tribunal, ou si un juge n'est pas disponible, dès que possible, un juge doit examiner</p>	<p>5(1) Immédiatement après avoir rendu une ordonnance d'intervention urgente, le juge de paix désigné doit transmettre au tribunal une copie de l'ordonnance et toute la documentation afférente, y compris ses notes, de la manière prescrite.</p> <p>(2) Dans un délai de trois jours ouvrables suite à la réception de l'ordonnance et de la documentation afférente par le tribunal, ou si un juge n'est pas disponible, dès que possible, un juge doit :</p>	<p>2(6) Une ordonnance rendue en vertu du présent article doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle sera soumise à un examen lors d'une audience devant un juge de la Cour du Banc de la Reine, soit au plus 7 jours ouvrables après que l'ordonnance a été rendue.</p> <p>3(1) Si un juge de la Cour provinciale ou un juge de paix désigné accorde une ordonnance de protection urgente, il doit immédiatement transmettre à la Cour du Banc de la</p>	<p>10(1) Les juges de paix désignés qui rendent une ordonnance de protection en transmettent immédiatement une copie ainsi qu'une copie de tous les documents soumis à l'appui de la requête au centre judiciaire de la Cour du Banc de la Reine le plus près. Cette transmission se fait de la manière prévue par règlement.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.5 Confirmation d'une ordonnance (suite)	<p>a) examiner l'ordonnance en son cabinet ;</p> <p>b) confirmer l'ordonnance s'il est convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier qu'une ordonnance soit rendue, il doit soit la confirmer, soit la modifier, et cette ordonnance sera dès lors réputée être une ordonnance du tribunal.</p> <p>(3) Lorsque, suite à l'examen de l'ordonnance de protection urgente, le juge n'est pas convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix tribunal rendu et sur requête <i>ex parte</i>.</p> <p>(4) Lorsque, suite à l'examen de l'ordonnance, le juge n'est pas convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier que l'ordonnance soit rendue, il doit ordonner une nouvelle audience devant un juge.</p> <p>(4) Lorsque un juge ordonne la tenue d'une nouvelle audience,</p> <p>a) le greffier émet une assignation, de la manière prescrite, citant l'intimé à comparaître devant le tribunal ;</p> <p>b) le greffier avise la victime de la nouvelle audience et lui donne la possibilité d'y assister et d'y participer pleinement en personne ou par l'intermédiaire de son avocat ;</p>	<p>a) examiner l'ordonnance en son cabinet ;</p> <p>b) confirmer l'ordonnance s'il est convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier qu'une ordonnance soit rendue.</p> <p>(3) Une ordonnance qui a été confirmée par un juge conformément au paragraphe (2) est réputée à toutes fins utiles, y compris l'appel ou la modification, être une ordonnance du tribunal rendu et sur requête <i>ex parte</i>.</p> <p>(4) Lorsque, suite à l'examen de l'ordonnance, le juge n'est pas convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier que l'ordonnance soit rendue, il doit ordonner une nouvelle audience.</p> <p>(5) Lorsqu'un juge ordonne la tenue d'une nouvelle audience,</p> <p>a) le greffier émet une assignation, de la manière prescrite par les règlements, citant l'intimé à comparaître à la nouvelle audience du tribunal ;</p>	<p>a) examiner l'ordonnance en son cabinet ;</p> <p>b) confirmer l'ordonnance s'il est convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier qu'une ordonnance soit rendue.</p> <p>(3) Une ordonnance qui a été confirmée par un juge conformément au paragraphe (2) est réputée à toutes fins utiles, y compris l'appel ou la modification, être une ordonnance du tribunal rendu et sur requête <i>ex parte</i>.</p> <p>(4) Lorsque, suite à l'examen de l'ordonnance, le juge n'est pas convaincu qu'une preuve suffisante a été présentée au juge de paix pour justifier que l'ordonnance soit rendue, il doit ordonner une nouvelle audience.</p> <p>(5) Lorsqu'un juge ordonne la tenue d'une nouvelle audience,</p> <p>a) le greffier émet une assignation, de la manière prescrite, citant l'intimé à comparaître devant le tribunal ;</p> <p>b) le greffier avise la victime de la nouvelle audience et lui donne la possibilité d'y assister et d'y participer pleinement en personne ou par l'intermédiaire de son avocat ;</p>	<p>Reine une copie de l'ordonnance et toute la documentation afférente, y compris toutes les notes.</p> <p>(2) L'audience visée au paragraphe 2(6) doit se fonder sur la preuve par affidavit et tout autre témoignage sous serment.</p> <p>(3) La preuve présentée au juge de la Cour provinciale ou au juge de paix désigné peut aussi être considérée comme preuve à l'audience.</p> <p>(4) Lors de l'audience, le juge de la Cour du Banc de la Reine peut, en présence ou non de la partie requérante ou de l'intimé,</p> <p>a) annuler l'ordonnance,</p> <p>b) ordonner la tenue d'une audience verbale,</p> <p>(c) confirmer l'ordonnance, qui devient alors une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine,</p> <p>d) annuler l'ordonnance et rendre une autre en vertu de l'article 4, 1998 ch. P-19.253.</p>
				<p>11(1) Les intimés contre lesquels une ordonnance de protection est rendue peuvent, dans les 20 jours suivant la signification de l'ordonnance ou au cours du délai supplémentaire qu'accorde le tribunal, présenter au tribunal une requête pour que soit annulée l'ordonnance.</p> <p>12(1) Le juge qui est appelé à statuer sur une requête en annulation d'une ordonnance de protection peut confirmer ou annuler l'ordonnance ou encore la modifier en y supprimant des dispositions ou en y ajoutant des dispositions que prévoit le paragraphe 7(1) (contenu des ordonnances de protection).</p> <p>(2) Aux audiences, il appartient aux intimés de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que devrait être annulée l'ordonnance de protection.</p> <p>(3) Aux audiences, il doit être tenu compte de la preuve produite devant le juge de paix désigné. De plus, les victimes peuvent présenter des preuves supplémentaires.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.5 Confirmation d'une ordonnance (suite)	<p>b) la victime doit être avisée de la nouvelle audience et a le droit, mais non l'obligation, d'y assister et d'y participer pleinement en personne ou par l'intermédiaire de son représentant.</p> <p>(6) Lors de la nouvelle audience, il doit être tenu compte de la preuve produite devant le juge de paix désigné.</p> <p>(7) Lors de la nouvelle audience, il appartient à l'intimé de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que devrait être annulée l'ordonnance.</p> <p>(8) Lorsque l'intimé ne se présente pas à la nouvelle audience, l'ordonnance peut être confirmée en son absence.</p> <p>(9) Lors de la nouvelle audience, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance en tout ou en partie.</p>	<p>c) le greffier donne avis de la nouvelle audience à un agent de la paix et au service d'aide aux victimes aux endroits où est survenue la violence familiale et où la victime et l'intimé résident, et l'agent de la paix et un représentant du service d'aide aux victimes peuvent assister à l'audience ;</p> <p>d) le greffier adresse une citation à comparaître à la victime qui est tenue de comparaître à la nouvelle audience ;</p> <p>e) lorsque le nom d'un enfant apparaît sur une ordonnance de protection urgente, le greffier donne avis de la nouvelle audience au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>(5) Lors de la nouvelle audience, il est tenu compte de la preuve présentée au juge de paix.</p> <p>(6) Lorsque l'intimé ne se présente pas à la nouvelle audience, l'ordonnance peut être confirmée en son absence.</p> <p>(7) Lors de la nouvelle audience, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance.</p>	<p>b) la victime doit être avisée de la nouvelle audience et a le droit, mais non l'obligation, d'y assister et d'y participer pleinement en personne ou par l'intermédiaire de son représentant.</p> <p>6) La preuve présentée au juge de paix désigné peut être prise en compte lors de la nouvelle audience en sus de tout autre élément de preuve.</p> <p>7) Lors de la nouvelle audience, il appartient à l'intimé de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que devrait être annulée l'ordonnance.</p> <p>(8) Lorsque l'intimé ne se présente pas à la nouvelle audience, l'ordonnance peut être confirmée en son absence.</p> <p>(9) Lors de la nouvelle audience, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance en tout ou en partie, et peut ajouter une ordonnance pour protéger la confidentialité.</p> <p>(10) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une ordonnance d'intervention urgente demeure en vigueur et n'est pas annulée par une ordonnance pour la tenue d'une nouvelle audience rendue en vertu du présent article.</p>		<p>(4) Si les parties à une ordonnance de protection indiquent qu'elles sont d'accord pour que soit annulée l'ordonnance, le juge peut, s'il n'est pas convaincu que la victime a volontairement, ajourner l'instance afin de permettre à la victime d'obtenir des conseils juridiques ou autres.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.5 Confirmation d'une ordonnance (suite)		(8) L'intimé a le droit d'être entendu et d'interroger et contre-interroger les témoins lors de la nouvelle audience. (9) Le tribunal peut adresser une citation à comparaitre à la victime. 1996, ch.47, art.6; 1998, ch.11, art.3. (9) Lors de toutes les audiences (demande d'ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime, ou révision de ces ordonnances), la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités.			
7.6 Révision d'une ordonnance	<p>Commentaire :</p> <p>Ces dispositions précisent les règles qui s'appliquent à la révision des ordonnances après qu'elles ont été signifiées (Saskatchewan et I.-P.-É.), confirmées (Yukon) ou déposées devant le tribunal (Manitoba). Elles sont très semblables dans toutes les administrations, bien que le Manitoba ait une disposition portant précisément sur les situations où l'accord des parties ne semble pas avoir été donné librement.</p> <p>6(1) Le tribunal peut, en tout temps après qu'une ordonnance a été signifiée à l'intimé, à la demande de la victime ou de l'intimé dont les noms apparaissent dans l'ordonnance, a) apporter des changements aux dispositions de l'ordonnance soit par ajout ou retrait;</p>				<p>19(1) S'il est convaincu qu'il est juste et approprié de le faire, le tribunal peut, dès qu'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection est déposée au près de lui en application du paragraphe 10(2) ou qu'une ordonnance de prévention est rendue en vertu du paragraphe 14(1) :</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.6 Révision d'une ordonnance (suite)	<p>b) diminuer ou augmenter la période de mise en vigueur d'une disposition de l'ordonnance ;</p> <p>c) mettre fin à une disposition de l'ordonnance</p> <p>d) abroger une ordonnance.</p> <p>(2) Suite à une requête en vertu du paragraphe (1), la preuve déjà soumise auprès du juge de paix désigné, ou auprès de la cour, lors de requêtes précédentes en vertu de la présente loi peut être acceptée à titre de preuve.</p> <p>(3) Les modifications d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance ne modifient en rien les autres dispositions.</p> <p>(4) Malgré toute autre disposition dans la présente loi, une ordonnance d'intervention urgente reste en vigueur malgré une ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou une requête faite en vertu du paragraphe (1).</p> <p>(5) Toute disposition d'une ordonnance peut être annulée ou modifiée par une ordonnance subséquente rendue en vertu de toute autre loi y compris toute loi du Parlement du Canada.</p>	<p>a) modifier ou annuler toute disposition de l'ordonnance ;</p> <p>b) diminuer ou augmenter la période de mise en vigueur d'une disposition de l'ordonnance ;</p> <p>c) abroger l'ordonnance ;</p> <p>(2) Suite à une requête en vertu du paragraphe (1), la preuve déjà soumise auprès du juge de paix lors de requêtes précédentes en vertu de la présente loi doit être acceptée à titre de preuve ;</p> <p>b) l'intimé a le droit d'être entendu et d'interroger et de contre-interroger les témoins.</p> <p>(3) Les modifications d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ne modifient en rien les autres dispositions.</p> <p>(4) Sauf indication contraire du tribunal, l'ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime est réputée être une ordonnance du tribunal et demeure en vigueur malgré une ordonnance de nouvelle audience en vertu de l'article 6 ou une requête faite en vertu du paragraphe (1).</p>	<p>b) diminuer ou augmenter la période de mise en vigueur d'une disposition de l'ordonnance ;</p> <p>c) mettre fin à une disposition de l'ordonnance</p> <p>d) abroger l'ordonnance.</p> <p>(2) Suite à une requête en vertu du paragraphe (1), la preuve déjà soumise auprès du juge de paix désigné, ou auprès de la cour, lors de requêtes précédentes en vertu de la présente loi peut être acceptée à titre de preuve.</p> <p>(3) Les modifications d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance ne modifient en rien les autres dispositions.</p> <p>(4) Malgré toute autre disposition dans la présente loi, une ordonnance reste en vigueur malgré une requête en vertu du paragraphe (1).</p> <p>(5) Une requête en vertu du paragraphe (1) peut être soumise, peu importe si elle est présentée devant la cour. Afin d'éviter un manque de continuité entre plusieurs ordonnances en provenance de différentes</p>	<p>Manitoba</p> <p>a) supprimer ou modifier des conditions de l'ordonnance ou y en ajouter, notamment en incluant les dispositions énoncées aux alinéas 14(1.1) à (1.4) ;</p> <p>b) révoquer l'ordonnance (2) si les parties à une ordonnance de protection ou de prévention indiquent qu'elles sont d'accord pour que le soit modifiée ou révoquée</p> <p>l'ordonnance, le juge peut, s'il n'est pas convaincu que la victime a donné son accord librement et volontairement, ajourner l'instance afin de permettre à la victime d'obtenir des conseils juridiques ou autres.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
7.6 Révision d'une ordonnance (suite)		<p>(5) Toute disposition d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime peut être annulée ou modifiée par une ordonnance subséquente rendue en vertu de toute autre loi y compris toute loi du Parlement du Canada.</p> <p>(6) L'ordonnance de protection urgente modifiée en vertu de l'alinéa 6(2)b) doit être signifiée à l'intimé de la manière prescrite.</p> <p>(7) L'avis à l'intimé déposé dans l'ordonnance de protection urgente est réputé l'avis de la confirmation par le tribunal de l'ordonnance de protection urgente existante et de son droit de demander une audience du tribunal.</p> <p>1996, ch.47, art.10 ; 1997, ch.53, art.1 ; 1998, ch.11, art.6.</p>	<p>procédures et afin de les regrouper, cette requête peut être soumise dans le cadre d'une autre procédure en instance devant la cour et traitant du même sujet entre les mêmes parties.</p> <p>(6) Toute disposition d'une ordonnance peut être modifiée par une ordonnance postérieure émise en vertu de toute autre loi y compris toute loi du Parlement du Canada, suite à la requête de l'une des parties d'origine.</p> <p><i>Règl.</i> 13(1) La requête en révision d'une ordonnance d'intervention urgente doit être accompagnée d'un affidavit dans lequel la partie requérante énonce brièvement les faits et les points de droit sur lesquels elle s'appuie.</p> <p>(2) La partie requérante doit déposer sa requête et son affidavit en trois copies auprès du greffier du tribunal.</p> <p>(3) Le greffier fixe une date d'audition pour la requête et note cette date sur la requête.</p>	Manitoba

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta Manitoba
7.6 Révision d'une ordonnance (suite)			<p>(4) Le greffier dépose la requête au dossier de la cour et retourne une copie à la partie requérante.</p> <p>23(1) La requête en révision d'une ordonnance d'intervention urgente doit être accompagnée d'un affidavit dans lequel la partie requérante énonce brièvement les faits et les points de droit sur lesquels elle s'appuie.</p> <p>(2) La partie requérante doit déposer sa requête et son affidavit en trois copies auprès du greffier du tribunal.</p> <p>(3) Le greffier fixe une date d'audition pour la requête et note cette date sur la requête.</p> <p>(4) Le greffier dépose la requête à la cour et retourne une copie à la partie requérante.</p>	

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
7.7 Durée d'une ordonnance	<p>Commentaire : Certaines administrations ne précisent pas la durée des ordonnances. Même dans celles qui le font, elle est soumise à la discrétion du tribunal. Notez que la Cour suprême de l'I.-P.-É., Section de première instance, a refusé dans une décision de statuer sur la validité de la durée maximale de 90 jours d'une ordonnance de protection urgente rendu par un juge de paix, mais a estimé que, conformément au but visé de répondre immédiatement à la situation urgente, l'ordonnance devait être d'une durée limitée, n'excédant pas 20 jours, à moins d'être prolongée par un juge. (Voir les pages 13-15 et 22 de l'arrêt du juge Jenkins à l'annexe 3.) L'I.-P.-É. n'a pas modifié cet article de la Loi. La majorité des victimes ayant fait l'objet d'une étude de suivi à l'I.-P.-É. (voir annexe 8, I.-P.-É. 1998, p. 13) ont jugé que la durée était trop courte. Dans une évaluation réalisée en Saskatchewan (annexe 8, Saskatchewan 1998, p. 26), il a été noté que la majorité des juges de paix disaient avoir accordé des ordonnances d'une durée dépassant 30 jours dans des localités isolées parce que les victimes avaient un accès difficile aux ressources juridiques.</p> <p>3(4) L'ordonnance d'intervention urgente est assujettie aux modalités jugées appropriées par le juge de paix désigné.</p>	<p>4(4) Un juge de paix peut rendre une ordonnance de protection urgente assujettie aux modalités jugées appropriées, mais sa durée ne doit pas excéder 90 jours à moins qu'un juge ne statue autrement.</p>	<p>4(4) L'ordonnance d'intervention urgente est assujettie aux modalités jugées appropriées par le juge de paix désigné.</p> <p>4(5) Sous réserve du paragraphe 6(1), l'ordonnance d'intervention urgente entre en vigueur immédiatement et le juge de paix désigné peut fixer la date où elle prend fin.</p>	<p>2(4) L'ordonnance visée par le présent article est assujettie aux modalités jugées appropriées par le juge de la Cour provinciale ou le juge de paix désigné.</p> <p>7(1) Sous réserve du paragraphe (2), une ordonnance de protection doit être accordée pour la durée que le juge estime appropriée dans les circonstances.</p> <p>(2) La durée d'une ordonnance de protection rendue en vertu de la présente ne peut excéder un an, à moins d'être prolongée par une autre ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3).</p> <p>(3) La Cour du Banc de la Reine peut, sur requête, prolonger la durée d'une ordonnance de protection pour une durée n'excédant pas un an. 1998 ch. P-19.2 art.7.</p>	

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
<p>6. Ordonnance n° 2 (Aide à une victime)</p> <p>6.1 Dispositions</p>	<p>Commentaire :</p> <p>Notez que les ordonnances d'aide à une victime ou de prévention ne sont pas considérées comme des ordonnances d'urgence, et sont donc rendues par le tribunal sans l'intervention d'un juge de paix. Ces dispositions reprobent en partie les dispositions de l'urgence, parce qu'elles peuvent s'appliquer dans des situations d'urgence ou à plus long terme. La loi de l'Î.-P.-É. inclut la plupart des dispositions de son ordonnance d'urgence y compris celles de l'ordonnance d'aide à une victime. Les principales dispositions dans la majorité des quatre autres administrations visent l'occupation de la résidence, les interdictions de communiquer ou de se trouver dans certains lieux, le retrait de l'intimé de la résidence, l'enlèvement de biens personnels de la résidence, l'indemnisation, l'utilisation ou l'élimination de biens, le dépôt d'un cautionnement, la recommandation de suivre une thérapie ou du counseling, l'accès aux enfants, la saisie et l'entreposage d'armes. (Vois les considérations sur le caractère approprié de ce type d'ordonnance à la p. 16 de Shaw v. Shaw, un arrêt du Manitoba à l'annexe 8.)</p>	<p>7(1) Lorsque, suite à une requête de la part d'une victime selon la manière prescrite par le tribunal, le juge détermine que de la violence familiale est survenue, il peut, dans les dix jours de la réception de la requête ou dès que possible par la suite, rendre une ordonnance d'aide à une victime comprenant une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de sa famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer qui en est le propriétaire ;</p> <p>b) une disposition empêchant l'intimé d'être présent, d'entrer ou d'être près de tout endroit identifié où se retrouver régulièrement la victime ou d'autres membres de sa famille ; ces endroits</p>	<p>7(1) Lorsque, suite à une requête, la cour croit en vertu de motifs raisonnables que de la violence familiale est survenue, la cour peut émettre une ordonnance d'aide à une victime, comprenant une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de sa famille l'occupation exclusive de la résidence, peut imposer qui en est le propriétaire ;</p> <p>b) une disposition empêchant l'intimé d'être présent, d'entrer ou d'être près de tout endroit identifié où se retrouver régulièrement la victime ou d'autres membres de sa</p>	<p>4(1) Un juge de la Cour du Banc de la Reine saisi d'une requête en ce sens peut rendre une ordonnance en vertu du présent article s'il détermine que la partie requérante a été victime de violence familiale.</p> <p>(2) L'ordonnance peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :</p> <p>a) une disposition empêchant l'intimé d'être présent, d'entrer ou d'être près de tout endroit identifié où se retrouver régulièrement la partie requérante ou d'autres membres de sa famille ; ces endroits peuvent comprendre, entre autres, la résidence, une propriété, un</p>	<p>14(1) Lorsqu'il estime, après avoir été saisi d'une requête, que l'intimé s'est livré à du harcèlement criminel ou à de la violence familiale à l'endroit de la victime, le tribunal peut rendre une ordonnance de prévention assortie des dispositions qu'il juge indiquées pour protéger la victime ou redresser la situation de violence familiale ou de harcèlement criminel. Cette ordonnance peut comprendre n'importe quelle des dispositions suivantes :</p> <p>a) disposition interdisant à l'intimé de suivre la victime ou une personne désignée ;</p> <p>b) disposition interdisant à l'intimé de communiquer avec la personne désignée ;</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
8.1 Dispositions (suite)	peuvent comprendre, entre autres, la résidence, une propriété, un lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail de la victime et de tout autre membre de la famille; c) une disposition interdisant à l'intimé toute communication susceptible d'importuner ou d'alarmer la victime; d) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'expulser l'intimé de la résidence dans un délai prescrit; e) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner dans un délai prescrit une personne désignée à la résidence afin de surveiller l'enlèvement de biens personnels afin d'assurer la protection de la victime; f) une disposition obligeant l'intimé à indemniser la victime des pertes monétaires subies par elle ou ses enfants ou les enfants qui sont sous sa garde et à sa charge et qui résultent directement de la violence faite, notamment la perte de revenus ou de pension alimentaire, les frais médicaux et dentaires, les pertes effectives subies, les frais de déménagement et de logement, et les frais d'avocats et de justice relatifs à la présentation d'une requête en vertu de la présente loi;	c) toute autre disposition que le juge estime appropriée. (2) Le juge peut rendre une ordonnance d'aide à une victime selon les modalités qu'il estime appropriées. (3) Le juge peut rendre une ordonnance d'aide à une victime même si d'autres procédures sont en cours entre la victime et l'intimé. 1996, ch.47, art.7.	famille; ces endroits peuvent comprendre, entre autres, la résidence, une propriété, un lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail de la victime et de tout autre membre de la famille; c) une disposition empêchant l'intimé de communiquer avec la victime, ce qui, selon toute vraisemblance, pourrait lui être désagréable ou l'effrayer. Cette interdiction de communiquer avec la victime vise, entre autres, tout autre membre de sa famille ou leurs employeurs comprenant, entre autres, les communications personnelles, par écrit ou par téléphone avec la famille et les autres membres de la famille ou leurs employeurs, leurs collègues de travail ou toute autre personne dont la communication pourra être désagréable ou effrayer la victime; d) une disposition ordonnant à un agent de la paix de procéder à l'expulsion de l'intimé de la résidence et ce, dans un délai fixé; e) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un laps de temps donné, une personne identifiée à la résidence afin de surveiller l'enlèvement des effets personnels, s'assurant ainsi de la sécurité de la victime; f) une disposition ordonnant à l'intimé de verser à la victime une indemnisation pour ses pertes monétaires ou celles de ses enfants ou de tout enfant étant sous ses soins et sa garde, et que le tout découle de la violence familiale, comprenant, entre autres, une perte de revenus ou de soutien, des dépenses médicales et dentaires,	lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail de la partie requérante et de tout autre membre de la famille; c) une disposition accordant à la partie requérante et aux autres membres de sa famille l'occupation exclusive de la résidence pour une durée de temps limitée, peut importer si elle est la propriété ou la location conjointe des parties ou exclusive de l'une d'elles; d) une disposition obligeant l'intimé à rembourser la partie requérante des pertes monétaires subies par elle ou ses enfants ou les autres qui sont sous sa garde et à sa charge et qui résultent directement de la violence faite, notamment la perte de revenus ou de pension alimentaire, les frais médicaux et dentaires, les pertes effectives subies, les frais de déménagement et de logement, et les frais d'avocats et de justice relatifs à la présentation d'une requête en vertu de la présente loi; e) une disposition accordant à l'une ou l'autre partie la possession temporaire de biens personnels désignés, notamment un véhicule, un carnet de chèques, des cartes bancaires, des vêtements d'enfant, des cartes d'assurance-maladie, des documents d'identité, des clés ou autres effets personnels; f) une disposition interdisant à l'une des parties de retirer, convertir, endommager ou négocier des biens à l'égard desquels l'autre partie peut avoir un intérêt;	c) disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit ou de pénétrer dans un endroit où la victime ou une personne désignée se trouve ou a l'habitude de se rendre, notamment tout endroit où la victime ou la personne habitée travaille ou exerce son activité professionnelle; d) sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'obligation alimentaire, disposition accordant temporairement à la victime l'occupation exclusive de la résidence, peu importe qui en est le propriétaire; e) disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement au cours d'un délai précis l'intimé de la résidence; f) sous réserve de toute ordonnance rendue sous le régime de la Loi sur les biens matrimoniaux, disposition accordant à l'une ou l'autre des parties la possession temporaire de biens personnels déterminés, notamment des véhicules, de l'amublement de maison, des vêtements, des cartes d'assurance-maladie, des documents d'identité et des clés; g) disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, au cours d'un délai précis, une personne désignée à la résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement d'effets personnels appartenant à une partie ou

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
<p>a. 1 Dispositions (suite)</p> <p>g) une disposition accordant à l'une ou l'autre partie la possession temporaire de biens personnels désignés, notamment un véhicule, un carnet de chèques, des cartes bancaires, des vêtements d'enfant, des cartes d'assurance-maladie, des documents d'identité, des clés ou autres effets personnels ;</p> <p>h) une disposition interdisant à l'intimé de retirer, convertir, endommager ou négocier des biens à l'égard desquels la victime peut avoir un intérêt ;</p> <p>i) une disposition recommandant que l'intimé reçoive du counseling ou une thérapie ;</p> <p>j) une disposition obligeant l'intimé à déposer le cautionnement que le tribunal considère approprié afin de garantir son respect des dispositions de l'ordonnance ;</p> <p>k) toute autre disposition que le tribunal estime appropriée.</p>	<p>familiale, comprenant, entre autres, une perte de revenus ou de soutien, des dépenses médicales et dentaires, des dépenses occasionnées par une blessure, les frais reliés à un déménagement et au logement, les frais juridiques ainsi que les frais reliés à une requête en vertu de la présente loi ;</p> <p>g) une disposition octroyant à l'une des parties la possession temporaire de biens personnels identifiés comprenant, entre autres, un véhicule, un carnet de chèques, une carte bancaire, des vêtements pour enfants, des cartes d'assurance maladie, des documents d'identité, des clés ou autres effets personnels ;</p> <p>h) une disposition interdisant à l'intimé de prendre, transformer ou causer des dommages aux biens dans lesquels la victime possède des droits ;</p> <p>i) une disposition recommandant que l'intimé reçoive du counseling ou un traitement thérapeutique ;</p> <p>j) une disposition obligeant l'intimé à donner une garantie par cautionnement, selon le montant jugé approprié par la Cour, afin d'obtenir de l'intimé qu'il respecte les conditions de l'ordonnance ;</p> <p>k) toute autre disposition jugée appropriée par la Cour.</p>	<p>g) une disposition interdisant à l'intimé toute communication susceptible d'imputer ou d'alarmer la partie requérante, notamment toute communication personnelle, écrite ou téléphonique ou par tout autre moyen, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, avec la partie requérante et les membres de sa famille ou leurs employeurs, employés, collègues de travail ou autres personnes désignées ;</p> <p>h) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'expulser l'intimé de la résidence dans un délai prescrit ;</p> <p>i) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner dans un délai prescrit une personne désignée à la résidence afin de surveiller l'enlèvement de biens personnels afin d'assurer la protection de la partie requérante ;</p>	<p>dont la possession temporaire a été accordée à une partie en vertu de l'alinéa f) se fasse d'une manière sûre et ordonnée ;</p> <p>h) jusqu'à ce soit rendu une autre ordonnance sous le régime du <i>Codex criminel</i> (Canada), de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada) ou de la présente loi, disposition ordonnant à l'intimé de remettre à un agent de la paix :</p> <p>(i) les armes, notamment les armes à feu, les munitions et les substances explosives, qu'il possède, qu'il a en sa possession ou dont il a le contrôle,</p> <p>(ii) les documents qui l'autorisent à posséder, à avoir en sa possession ou à contrôler tout article que vise le sous-alinéa f) ;</p> <p>i) lorsqu'une ordonnance comporte la disposition prévue à l'alinéa h), disposition ordonnant à un agent de la paix, si l'intimé ne remplit pas les articles que vise l'ordonnance, de pénétrer dans tout endroit où l'agent de la paix à des motifs de croire que se trouvent ces articles afin d'y perquisitionner et d'y saisir les articles, et ce, en recourant à l'aide et à la force que justifient les circonstances ;</p>		

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
8.1 Dispositions (suite)			(2) Une ordonnance d'aide à une victime peut contenir les conditions jugées pertinentes par la cour.	<p>j) une disposition obligeant l'intimé à déposer le cautionnement que le tribunal considèrera approprié afin de garantir son respect des dispositions de l'ordonnance ;</p> <p>k) une disposition obligeant l'intimé, et tout autre membre de la famille que le tribunal juge approprié, de recevoir du counseling ;</p> <p>l) une disposition ordonnant la saisie et l'entreposage d'armes ayant servi ou qu'on a menacé d'utiliser pour commettre de la violence familiale ;</p> <p>m) toute autre disposition que le tribunal estime appropriée. 1998 ch.P-19.2 art.4</p>	<p>j) disposition enjoignant à l'intimé de verser une indemnisation à la victime pour les pertes financières qu'elle a subies en raison de la violence familiale ou du harcèlement criminel, y compris :</p> <p>(i) la perte de revenu,</p> <p>(ii) les dépenses relatives à l'aménagement dans de nouveaux locaux, au déménagement, au counseling, à la thérapie, aux médicaments et autres nécessités médicales ainsi qu'aux mesures de sécurité ;</p> <p>(iii) les honoraires d'avocat et autres frais se rapportant à la présentation d'une requête en vertu de la présente loi ;</p> <p>k) disposition interdisant à l'intimé de prendre, de détourner, d'endommager ou de disposer de quelque autre façon des biens dans lesquels la victime a un intérêt ;</p> <p>l) disposition autorisant la saisie, jusqu'à ce que le tribunal rende une autre ordonnance, des biens personnels que l'intimé a utilisés pour se livrer à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel ;</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
8.1 Dispositions (suite)				<p>m) disposition recommandant à l'intimé de suivre des séances de counseling ou de thérapie ;</p> <p>n) disposition enjoignant à l'intimé de déposer un cautionnement, avec ou sans cautions ou dépôt en espèces, d'un montant que le tribunal estime approprié pour garantir l'observation, par l'intimé, des dispositions de l'ordonnance ;</p> <p>o) si la victime et l'intimé résident ou ont résidé dans les mêmes locaux, disposition interdisant à l'intimé de pénétrer dans ces locaux pendant que la victime y réside ;</p> <p>p) si un juge du tribunal a rendu une ordonnance en vertu de l'alinéa 10(1)c) ou d) de la <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i>, disposition révoquant cette partie de l'ordonnance.</p> <p>(2) Lorsqu'une ordonnance comporte la disposition prévue à l'alinéa (1)d), l'article 13 de la <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i> s'applique avec les adaptations nécessaires.</p> <p>(3) Les articles remis ou saisis en application d'une ordonnance de prévention sont traités en conformité avec les règlements.</p>

Élément comparé	Province ou territoire					
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta		
<p>9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance</p> <p><u>Commentaire :</u> Ces dispositions peuvent s'appliquer à une ordonnance de protection ou de prévention (aide à une victime), ou aux deux, selon la province ou le territoire. Les trois catégories de requérants sont les mêmes dans toutes les administrations, bien que le Manitoba soit un peu plus restrictif. La catégorie de personnes qui peuvent présenter leur requête par un moyen de télécommunication (plutôt qu'« en personne ») varie. Sauf dans des circonstances limitées, les requêtes au nom de la victime doivent se faire avec son consentement. Les critères plus détaillés pour le dépôt d'une requête s'appliquent habituellement aux ordonnances de prévention (aide à une victime).</p>	<p>8(1) Les personnes suivantes peuvent déposer une requête pour l'obtention d'une ordonnance :</p> <p>a) la victime ;</p> <p>b) un membre d'une catégorie de personnes habilité en vertu des règlements à déposer une requête au nom de la victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>c) toute autre personne, au nom de la victime, avec la permission d'un juge de la Cour ou du juge de paix désigné.</p> <p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente doit être faite de la manière prescrite par les règlements, notamment par l'utilisation d'un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) Lors de l'audience de la requête pour l'obtention d'une ordonnance, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>4(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente doit être faite en personne par :</p> <p>a) la victime ;</p>	<p>4(6) Les personnes suivantes peuvent déposer une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente :</p> <p>a) la victime ;</p> <p>b) un membre d'une catégorie de personnes habilité en vertu des règlements à déposer une requête au nom de la victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>c) toute autre personne, au nom de la victime, avec la permission d'un juge de la Cour si la victime est incapable de donner son consentement.</p> <p>(7) La requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente peut être faite en utilisant un moyen de télécommunication. 1996, ch.47, art.4 ; 1998, ch.11, art.2.</p> <p><i>Règl.</i></p> <p>4(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente doit être faite en personne par :</p> <p>a) la victime ;</p> <p>b) une personne agissant au nom de la victime avec la permission du juge de paix.</p>	<p>2(1) Les personnes suivantes peuvent déposer une requête pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la présente loi :</p> <p>a) la victime ;</p> <p>b) un membre d'une catégorie de personnes habilité en vertu des règlements à déposer une requête au nom de la victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>c) toute autre personne, au nom de la victime, avec la permission d'un juge de la Cour suprême ou d'un juge de paix désigné, lorsque la nature même de la violence basant sur des motifs raisonnables, qu'une autre personne devrait pouvoir déposer une requête au nom de la victime.</p> <p>(2) Le dépôt d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance doit être fait en personne par la partie requérante auprès d'un juge de paix désigné, à moins qu'aucun juge de paix désigné ne soit disponible.</p>	<p>6(1) Les personnes suivantes peuvent déposer une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection :</p> <p>a) la personne qui allègue avoir été victime de violence familiale de la part d'un membre de la famille ;</p> <p>b) une personne ou un membre d'une catégorie de personnes habilité en vertu des règlements à déposer une requête au nom de la victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>c) toute autre personne, au nom de la personne visée à l'alinéa a) victime avec le consentement de cette dernière ;</p> <p>d) toute autre personne, au nom de la personne visée à l'alinéa a), avec la permission du juge.</p> <p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente doit être faite de la manière prescrite par les règlements, notamment par l'utilisation d'un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) Sauf stipulation contraire dans la présente loi, un avis de la requête visée par la loi doit être donné à l'intimé ou à la partie requérante, selon le cas.</p>	<p>4(2) Les requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection peuvent être présentées :</p> <p>a) en personne, par la victime ;</p> <p>b) en personne, par un avocat ou un agent de la paix, avec le consentement de la victime ;</p> <p>c) par télécommunication, par un avocat ou un agent de la paix, avec le consentement de la victime et en conformité avec l'article 5.</p> <p>16(1) Le tribunal peut, après avoir été saisi d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de prévention, sur motion d'une partie à la requête et moyennant préavis à l'autre partie, rendre une ordonnance de prévention provisoire aux conditions qu'il estime justes et appropriées.</p> <p>(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance que vise le paragraphe (1) et qui est demandée par voie de motion sans préavis s'il est convaincu qu'il est nécessaire ou indiqué de le faire pour assurer la sécurité de la victime.</p>	<p>Manitoba</p>